

Date du document : 13/12/2023

DÉCISION

CD-23I13-CWaPE-0848

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DES CONTRATS-TYPES
DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION DE
RESA (RACCORDEMENTS BT ET TRANS-BT)
ET DU CONTRAT-TYPE DE RACCORDEMENT (STANDARD ET FLEXIBLE)
AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION HAUTE TENSION DE RESA
(RACCORDEMENTS MT ET TRANS-MT)**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement suivants, introduite par RESA en date du 28 novembre 2023 :

- Contrat de raccordement au réseau de distribution Basse Tension ;
- Contrat de raccordement direct au réseau de distribution Basse Tension ;
- Contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension.

Afin de permettre le raccordement de certains utilisateurs de réseau, outre le câble de raccordement, le gestionnaire de réseau doit parfois planter des équipements complémentaires tels que des coffrets de sectionnement. Cette modification vise à amender l'annexe aux différents contrats-types de raccordement relative à la convention pour pose en terrain privé en élargissant les équipements du gestionnaire de réseau pouvant être repris dans cette convention et pouvant dès lors, à ce titre, être posés dans la propriété de l'utilisateur de réseau. Cela permet ainsi d'alléger le parcours client en lui évitant une signature complémentaire d'une convention spécifique pour cet équipement.

Les versions consolidées des contrats-types après modification sont reprises en annexe de la présente décision.

3. RÉTROACTES

La demande initiale d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement de RESA a été introduite le 17 novembre 2023.

Celle-ci a fait l'objet d'une adaptation suite à une suggestion formulée par la CWaPE, par courriel daté du 27 novembre 2023.

La version des contrats-types de raccordement faisant l'objet de la présente décision d'approbation (voir annexe) a été soumise le 28 novembre 2023.

4. EXAMEN PAR LA CWAPE

La CWaPE a examiné la conformité des contrats-types de raccordement au réseau de distribution de RESA par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021) et aux exigences de proportionnalité et de non-discrimination.

Dans la mesure où la remarque formulée par la CWaPE au cours du processus de contrôle évoqué ci-dessus afin de spécifier la finalité des équipements posés dans la propriété de l'utilisateur de réseau, a été prise en compte par RESA, la CWaPE n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de la version finale des contrats-types de raccordement soumise le 28 novembre 2023.

5. DECISION DE LA CWAPE

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement au réseau de distribution de RESA énumérés dans la section 2 de la présente décision, adressée à la CWaPE par RESA le 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 4 de la présente décision) que la modification soumise par RESA n'appelle pas d'objections de la part de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de modification des contrats-types de raccordement au réseau de distribution de RESA, tels que repris en annexe de la présente décision.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

1. Contrat de raccordement au réseau de distribution Basse Tension.
2. Contrat de raccordement direct au réseau de distribution Basse Tension.
3. Contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension.

* *
*